

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 07
11 février 2026



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU – 30 JANVIER 2026 – PRIX DE BAYONNE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de PAU :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu en leurs explications les jockeys Baptiste LE CLERC (LANDE D'OUDAIRIES (AQ) arrivé 1^{er} et Angelo ZULIANI (LE LABEL TIEP) arrivé 2^{ème}, ont sanctionné le jockey Baptiste LE CLERC par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir volontairement, à environ 50 mètres de la dernière haie, laissé la jument LANDE D'OUDAIRIES (AQ) se rapprocher de la lice intérieure sans avoir une avance suffisante sur le hongre LE LABEL TIEP, contraignant le jockey Angelo ZULIANI à le reprendre et à le décaler brusquement pour avoir ses aises pour franchir la dernière haie, sans que cela n'ait de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course, ce qui a été confirmé par le jockey Angelo ZULIANI.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 31 janvier 2026 confirmé par courrier recommandé du jockey Baptiste LE CLERC interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Angelo ZULIANI et Baptiste LE CLERC à se présenter à la réunion fixée le 11 février 2026 pour l'examen de ce dossier et constaté l'absence d'Angelo ZULIANI ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de l'appelant et après lui avoir proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sous la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique en date du 31 janvier 2026 et le courrier d'appel du 3 février 2026 reçu par courrier recommandé du jockey Baptiste LE CLERC mentionnant notamment :

- que la décision lui semble être non justifiée et non proportionnée ;
- qu'il n'a à aucun moment mis en danger la sécurité de son concurrent, du cheval ou du jockey, ni eu de comportement volontaire ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite, à l'approche du dernier obstacle, sa partenaire faisait figure de gagnante et que celle-ci disposait de l'élan, de la vitesse, et des ressources nécessaires pour dépasser le cheval monté par Angelo ZULIANI qui n'avait plus de ressources après avoir assuré le train de la course sur un terrain extrêmement lourd ;
- qu'Angelo ZULIANI a modifié de lui-même sa trajectoire et que de son côté il a pris des précautions de temps et de distance en se décalant ;
- qu'il s'orientait clairement vers la victoire et qu'il ne cessait d'accroître son avance sur le cheval d'Angelo ZULIANI en net recul ;
- qu'il a poursuivi sa progression et pris l'avantage sur lui dans de bonnes conditions de sécurité ;

Les déclarations en séance d'appel :

En séance, le jockey Baptiste LE CLERC a repris les éléments de ses courriers électroniques et d'appel et ajouté :

- que les Commissaires de courses ont apprécié qu'il a voulu gêner son adversaire ;
- que ce n'était pas son intention et qu'il n'y a eu ni mouvement brusque ni de contact avec le cheval monté par Angelo ZULIANI ;

- qu'il a, quant à lui, changé de trajectoire pour avoir ses aises sur l'obstacle en étant en constant progrès ;
- que le partenaire de son frère Angelo ZULIANI a fait 4 foulées avant que son jockey décide de se décaler sans reprendre sa monture, étant observé qu'il montait un jeune cheval ;
- que LANDE D'OUDAIRIES est venue s'appuyer sur la lice intérieure dès qu'elle a pris l'avantage ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a fait observer à Baptiste LE CLERC qu'il s'était quand même rapproché de la corde en prenant la ligne de son concurrent à deux reprises, ce à quoi l'appelant a confirmé le propos et a indiqué qu'il est vrai qu'il aurait pu prendre plus de « distances » à ce moment-là, insistant cependant sur l'absence de volonté de gêner ;

Le jockey Baptiste LE CLERC a insisté sur le fait qu'il n'y a pas eu de contact entre sa partenaire et celui d'Angelo ZULIANI ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé à Baptiste LE CLERC à combien de longueurs de son frère il estimait être en prenant l'avantage, ce à quoi l'appelant a répondu 1 longueur et demie / 2 longueurs, car il passe son concurrent très franchement ;

L'appelant a indiqué :

- que cette interdiction de monter a des conséquences importantes pour lui en le privant de monter la préparatoire au GRAND STEEPLE-CHASE DE PARIS et qu'il n'est pas en mesure d'approuver le quantum de sa sanction qu'il estime très sévère ;
- que sur l'Hippodrome de Pau, il estime qu'il n'a pas eu le temps de se défendre, car il devait aller seller sa prochaine monture et à son retour son frère s'était déjà expliqué et les chevaux de la course suivante étaient déjà dans le rond de présentation ;
- qu'en revenant de la course, la décision était prise par les Commissaires de courses ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

La décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

L'examen des vues à disposition notamment de face, de côté et de dos ne permet pas de remettre en cause la décision des Commissaires de courses qui ont auditionné les jockeys sur place ni de caractériser une absence de faute avérée de l'appelant, puisque :

- avant l'incident, Baptiste LE CLERC disposait d'un espace très important entre lui et son frère Angelo ZULIANI, comme le démontre sa position au centre de la piste avant le dernier tournant et en sortie de dernier tournant, Angelo ZULIANI étant quant à lui collé à la lice intérieure ;
- qu'après avoir enlevé sa paire de lunettes en lâchant sa main gauche de la rêne, Baptiste LE CLERC et LANDE D'OUDAIRIES avaient effectué un premier décalage vers la droite de la piste, ne cessant ensuite de se rapprocher de la lice intérieure, et ce, jusqu'à quelques foulées de la dernière haie ;
- qu'avant le saut de cette dernière haie et dès l'intersection des pistes, l'appelant avait effectivement pris la ligne de son concurrent qui était pourtant encore engagé à son intérieur et non pas à deux longueurs de lui, ce qu'il ne pouvait ignorer vu leur positionnement depuis plusieurs centaines de mètres ;
- que le jockey Angelo ZULIANI avait alors pris la décision de ne pas forcer le passage et avait pris la précaution de se relever un instant, ne disposant plus de la place nécessaire pour rester à cet endroit de la piste en toute sécurité en particulier en vue de sauter le dernier obstacle ;
- que le fait qu'Angelo ZULIANI n'ait plus autant de ressources que l'appelant n'autorisait pas ce dernier à lui prendre sa place et à le gêner ainsi, en particulier quelques foulées avant le saut de la dernière haie ;
- que le fait, pour Baptiste LE CLERC, de prendre la ligne de son concurrent de cette manière comporte à la fois : - le risque que les deux chevaux se marchent dessus en étant trop proches l'un de l'autre, - que le déséquilibre subi par son concurrent implique

ensuite une faute de celui-ci en abordant son obstacle, puisque sa trajectoire avait manqué de fluidité et de limpidité juste avant son saut en raison du mouvement de son concurrent ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu de :

- maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Baptiste LE CLERC par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, leur décision étant suffisamment motivée et conforme au Code des Courses au Galop en matière d'interprétation de la notion de dangerosité et de sécurité ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Baptiste LE CLERC ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours.

Paris, le 11 février 2026

Mme C. du BREIL -M. P-Y LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le hongre LEWIS GREY, déclaré à l'effectif de la Société d'Entraînement Joël BOISNARD a été soumis à un prélèvement biologique lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BETAMETHASONE ;

La Société d'Entraînement, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie I des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement susvisée ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 29 janvier 2026 mentionnant notamment que :

- le rapport du vétérinaire en charge du contrôle n'a pas permis de mettre en évidence d'ordonnance précisant l'administration de BETAMETHASONE au cheval LEWIS GREY dans les trois derniers mois ;
- LEWIS GREY est déclaré en sortie provisoire depuis le 2 janvier 2026, M. BOISNARD précise qu'il est au repos pour convalescence, conformément aux recommandations de son vétérinaire ;
- lors de la notification du 28 janvier 2026, il a été constaté sur l'agenda de l'écurie à la date du 29 septembre 2025 un rendez-vous en clinique pour des « infiltrations de dos », *la page de l'agenda est annexée à ce rapport* ;
- l'ordonnance a été envoyée par le vétérinaire à la Société d'Entraînement Joël BOISNARD par mail et que cette ordonnance ne figurait pas dans le classeur des ordonnances ;
- l'ordonnance du 29 septembre 2025 mentionne des infiltrations de dos pour le cheval LEWIS GREY avec un corticoïde (BETAMETHASONE, DIPROSTENE ND) ;
- LEWIS GREY n'a pas couru dans les 14 jours suivants les traitements par infiltrations du dos ;
- M. BOISNARD a fourni les explications suivantes : « *Cette ordonnance a bien été adressée par mail le 29/09/2025 et ma secrétaire l'a bien enregistré informatiquement, mais sans l'imprimer pour la remettre à mon premier garçon. Ce dernier a d'ailleurs notifié sur son agenda les soins du cheval en date du 29/09/2025. Je tiens à m'excuser pour cet oubli qui ne se reproduira pas et reste à votre entière disposition* », ces explications sont annexées à ce rapport ;
- lors de la notification du 28 janvier 2026, il a été constaté qu'à l'exception de ce manquement, le classeur des ordonnances était très bien tenu, chaque ordonnance étant correctement numérotée ;
- la pharmacie était très bien tenue dans une armoire spécifique et fermée, chaque médicament étant correctement rattaché à une ordonnance ;
- malgré un effectif important de chevaux, les prescriptions de traitements par infiltration demeurent ponctuelles, ce qui laisse penser à une gestion conforme aux bonnes pratiques en la matière ;
- l'accueil chez M. BOISNARD a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

La Société d'Entraînement Joël BOISNARD ne conteste pas la positivité de LEWIS GREY qui résulte d'un traitement administré par le vétérinaire traitant, l'ordonnance le justifiant n'ayant cependant pas été fournie au moment du contrôle ce qui n'est pas satisfaisant ;

La seule présence de la substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop dès lors qu'aucune ordonnance conforme n'était présente au dossier au moment du contrôle permettant de justifier la présence de cette substance ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner la Société d'Entraînement Joël BOISNARD, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre LEWIS GREY, de son entretien, de la gestion de ses soins et des ordonnances y afférant pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à l'entraînement sans avoir d'ordonnance conforme justifiant la présence de la substance retrouvée au moment du contrôle ;

Il convient de le sanctionner par une amende 1.000 euros au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Joël BOISNARD par une amende de 1.000 euros.

Paris, le 11 février 2026

Mme C. du BREIL - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
LYON-LA-SOIE – 15 décembre 2025 – Prix SIGMARINGEN

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Rappel des Faits :

Le 15 décembre 2025, la pouliche NOVA GORICA, entraînée par Hans-Albert BLUME, a été désignée pour faire l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue du Prix SIGMARINGEN couru sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE à l'issue duquel elle a terminé septième et à l'issue duquel ladite pouliche a été réclamée ;

Le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a informé le Service Contrôles de France Galop de la non-présentation de la pouliche NOVA GORICA désignée pour subir un prélèvement biologique ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 200 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 3 février 2026 mentionnant notamment que :

- malgré plusieurs appels au microphone sur l'hippodrome, la pouliche NOVA GORICA n'a pas été présentée au contrôle après sa course du 15 décembre à l'issue de laquelle elle a été réclamée ;
- l'entraîneur Hans-Albert BLUME explique que son employée qui s'occupe habituellement des transports est tombée malade et qu'il l'a remplacée par une personne très compétente, mais peu familière avec les courses françaises ;
- cette dernière a appris que la pouliche était vendue en voulant récupérer son passeport au bureau et, ne parlant pas français, elle n'a pas compris qu'elle devait se rendre au contrôle ;
- l'entraîneur précise également que « *the driver of the horses from trainer Suborics was also informed and showed the official the horse Nova Gorica, when she the came at a later time* » et présente ses excuses n'ayant aucune intention d'enfreindre le Code des Courses au Galop ;
- NOVA GORICA a fait l'objet d'un prélèvement biologique lors d'un contrôle inopiné à l'entraînement chez son nouvel entraîneur le 2 janvier 2026 par un vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ;
- le résultat de ce prélèvement indique la présence de « 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE », un dérivé de l'Acépromazine, substance contenue dans le médicament RELAQUINE ND prescrit par le vétérinaire de ce nouvel entraîneur, l'ordonnance étant annexée à ce rapport ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Hans-Albert BLUME ses observations écrites complémentaires éventuelles à moins qu'il ne demande à être entendu, étant rappelé son droit de ne pas apporter d'explications, copie de ce courrier étant adressé au propriétaire et entraîneur actuels de la pouliche ;

Après avoir au cours de cette réunion examiné les éléments du dossier et pris acte des explications fournies par l'entraîneur Hans-Albert BLUME, dont celles en date du 9 février 2026, dans lequel il reconnaît sa responsabilité en qualité d'entraîneur ;

L'entraîneur Hans-Albert BLUME a reconnu que la personne qu'il avait déléguée sur l'hippodrome avait omis de présenter la pouliche désignée pour subir un prélèvement biologique à l'issue de sa course ;

Les dispositions de l'article 200 dudit Code mentionnent notamment que :

- si l'entraîneur ou son représentant omet de soumettre un cheval au prélèvement, cela est possible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus pour ledit cheval ;
- s'il a couru, le cheval est distancé de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement a été refusé ou n'a pu être effectué ;

- les Commissaires peuvent, en outre, mettre l'entraîneur à l'amende de 1.200 euros au moins et de 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, et peuvent suspendre ses agréments ;
- l'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus ;

Il y a lieu, dans ces conditions, de distancer NOVA GORICA de la 7^{ème} place du Prix SIGMARINGEN, l'interdire de courir étant inutile au vu des éléments de l'enquête et du prélèvement ayant été effectué depuis-lors qui permet de valider sa qualification en course sans risque pour la régularité ;

Il y a également lieu de sanctionner cette faute de l'entraîneur Hans-Albert BLUME, responsable de la gestion des chevaux de son effectif sur les hippodromes, d'une amende de 3.000 euros au vu de l'importance de ce manquement et de la nécessité d'un contrôle antidopage efficace ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer la pouliche NOVA GORICA de la 7^{ème} place du Prix SIGMARINGEN ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} IFFROCTA FAL ; 2^{ème} WICKBURY (GB) ; 3^{ème} COPAN ; 4^{ème} MR FIELDREN ; 5^{ème} HOODWINK ; 6^{ème} MOKKA LATTE ; 7^{ème} SIGNOR GALLI ;

- de sanctionner l'entraîneur Hans-Albert BLUME par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 11 février 2026

Mme C. du BREIL - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE